



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17046504

code

Déposé / Reçu le

20 MARS 2017

Greffe

au greffe du tribunal de commerce

francophones de Bruxelles

N° d'entreprise : BE 0415.529.786

Dénomination :

(en entier) : COCQUIBUS - WAHL

(en abrégé) : CQ Move

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : 1180 Uccle, Avenue Kersbeek 300

Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS

Texte :

Il résulte d'un acte reçu par Maître Benoît BODSON, Notaire à Anderlecht, du 10 mars 2017, en cours d'enregistrement, contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "COCQUIBUS - WAHL", ayant son siège social à 1180 Uccle, Avenue Kersbeek 300. La société a été constituée suivant acte reçu par le notaire Georges Moulin à Ixelles le 8 janvier 1976, publié aux annexes du Moniteur Belge du 29 janvier 1976 sous le numéro 342-8.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal rédigé par le notaire Michel Cornelis à Anderlecht le 27 juin 2012, publié aux annexes du Moniteur belge du 18 juillet 2012 sous le numéro 12132629.

Que :

Première résolution – Rapports préalables

Le Président donne lecture des rapports énoncés dans l'ordre du jour, à savoir:

– le rapport dressé par Monsieur Vincent MISSELYN, réviseur d'entreprises désigné par les gérants, conformément à l'article 313 § 1 Code des sociétés.

Les conclusions du rapport de Monsieur Vincent MISSELYN, réviseur d'entreprises désigné par les gérants, sont reprises textuellement ci-après:

«VI. Conclusions

J'ai été mandaté en date du 15 février 2017 par l'organe de gestion de la Société Privée à Responsabilité Limitée « COCQUIBUS », en abrégé « CQ MOVE », afin de faire rapport conformément à l'article 313 du Code des sociétés.

Les apports effectués par Messieurs Christian EECKHOUT et Guy EECKHOUT consistent en diverses créances décrites ci-avant et apportées pour un montant total de cent mille huit cent soixante-trois Euros et nonante Cents (100.863,90 €).

Les gérants de la société sont seuls responsables de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de ces apports.

Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 313 du Code des sociétés, j'atteste sans réserve :

- *que l'apport en nature effectué par Messieurs Christian EECKHOUT et Guy EECKHOUT a fait l'objet des contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;*

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/03/2017 - Annexes du Moniteur belge

- que l'apport en nature que Messieurs Christian EECKHOUT et Guy EECKHOUT se proposent de réaliser à la SPRL « COCQUIBUS », en abrégé « CQ MOVE » répond aux conditions normales de clarté et de précision ;
- que le mode d'évaluation de cet apport en nature est justifié par l'économie d'entreprise et conduit à une valeur nette totale d'apport de cent mille huit cent soixante-trois Euros et nonante Cents (100.863,90 €), de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;
- que la valeur d'apport correspond à l'attribution des trois mille quatre cent- huit (3.408) parts sociales sans désignation de valeur nominale créées en rémunération de l'apport effectué par Messieurs Christian EECKHOUT et Guy EECKHOUT ;
- que la valeur de l'apport correspond au moins au nombre et, en l'absence de valeur nominale, au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie ;
- que les parts sociales nouvelles jouissent des mêmes droits que les parts sociales existantes à compter de la date de l'acte ;
- que cette rémunération a été fixée en parfaite connaissance de la situation financière de la société et en vue d'y remédier.

Je crois utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Ohain, le 22 février 2017

SC SCRL » DELVAUX ASSOCIES Reviseurs d'Entreprises » représentée par Vincent MISSELYN, Réviseur d'Entreprises.»

– le rapport des gérants dressé en application de l'article 313 § 1 du Code des sociétés, ne s'écartant pas des conclusions du rapport du réviseur.

Ce rapport, ainsi que le rapport dudit réviseur, demeureront ci-annexés, en vue de leur dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Deuxième résolution- augmentation de capital

a) Décision

L'assemblée décide, au vue des rapports ci-dessus, d'augmenter le capital de la société à concurrence de cent mille huit cent soixante-trois euros nonante cents (100.863,90 €), pour le porter de trente-huit mille cent trente-six euros dix cents (38.136,10 €) à cent trente-neuf mille euros (139.000,00 €) par voie d'apport en nature.

Ces apports en nature sont décrits comme suit dans le rapport de Monsieur Vincent MISSELYN, réviseur d'entreprises désigné par les gérants, ci-après repris textuellement :

« Monsieur Christian EECKHOUT décide d'apporter à la société, à concurrence d'un montant de 25.863,90 Euro, une partie de sa créance en compte courant comptabilisée au crédit du compte 48903 « CCT CHRISTIAN EECKHOUT » et totalisant vingt-six mille huit euros dix-neuf cents (26.008,19€) au 31/12/2016.

Messieurs Christian et Guy EECKHOUT souhaitent également faire apport d'une créance d'un montant de septante-cinq mille euros (75.000,00€) qu'ils détiennent en indivision et à parts égales, tel qu'il résulte d'un virement effectué le 04/01/2017 à partir de leur compte commun BE50 6528 5089 7018 en faveur du compte BE 33 6528 4785 4046 de la SPRL « COCQUIBUS ». »

b) Conditions générales de l'apport

1. La société a la propriété et la jouissance du bien apporté à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective, à charge d'en payer et supporter à compter de la même date tous impôts, taxes et contributions quelconques, et ce à l'entière décharge des apporteurs.
2. Le bien est apporté dans l'état où il se trouve actuellement.

c) Rémunération de l'apport

Les trois mille quatre cent huit (3.408) parts sociales émises en représentation de l'apport prédécrit sont à l'instant toutes attribuées entièrement libérées, comme suit à :

- Monsieur Christian EECKHOUT : huit cent septante-quatre (874) parts sociales en rémunération de son apport totalisant vingt-cinq mille huit cent soixante-trois Euros et nonante Cents (25.863,90 €) ;
- Messieurs Christian et Guy EECKHOUT : mille deux cent soixante-sept (1.267) parts sociales chacun, soit au total deux mille cinq cent trente-quatre (2.534) parts sociales, en rémunération de leur apport de septante-cinq mille Euros (75.000,00 €) ;

Ces trois mille quatre cent huit (3.408) nouvelles parts sociales jouissent des mêmes droits que les parts sociales existantes et participeront aux résultats à partir de la date de l'acte.

Vote :

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité des voix.

Troisième résolution – Constatation de la réalisation de l'apport.

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que le capital social a été effectivement porté à cent trente-neuf mille euros (139.000,00 €), qu'il est entièrement libéré et représenté par quatre mille six cent nonante-sept (4.697) parts sans valeur nominale.

Quatrième résolution – Modification de l'article 5 et insertion d'un article 5 bis

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts pour l'adapter à la présente augmentation de capital.

Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à cent trente-neuf mille euros (139.000,00 €).

Il est représenté par quatre mille six cent nonante-sept (4.697) parts sans valeur nominale, intégralement souscrites, et entièrement libérées.

Article 5bis : Historique du capital

Constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée au capital de trente-huit mille cent trente-six euros dix cents (38.136,10 €), représenté par mille deux cent quatre-vingt-neuf (1.289) parts sociales, le capital social a été augmenté à concurrence de cent mille huit cent soixante-trois euros nonante cents (100.863,90 €), aux termes de ce procès-verbal.

Cinquième résolution – confirmation de la dénomination sociale

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Notaire Benoît BODSON pour confirmer la dénomination sociale de la société.

Suite au procès-verbal rédigé par le notaire Michel Cornelis à Anderlecht le 27 juin 2012, précité, la société COCQUIBUS-WAHL a modifié « l'article 1- Dénomination – Forme juridique » des statuts et modifié sa dénomination sociale en "COCQUIBUS", en abrégé "CQ Move.

Sixième résolution – coordination des statuts

L'assemblée générale décide de modifier les statuts conformément à ce qui est dit ci-avant.

L'assemblée donne tous pouvoirs au gérant pour faire le nécessaire pour la coordination des statuts, ceux-ci sont arrêtés comme suit :

« Article 1 - Dénomination - Forme Juridique

La société a comme forme juridique la société privée à responsabilité limitée et comme dénomination: "COCQUIBUS", en abrégé "CQ Move.

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise, de l'abréviation "RPM" et de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 2 - Siège.

Le siège social est établi à Uccle (1180 Bruxelles), Avenue Kersbeek, 300.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision de la gérance, à faire publier à l'annexe au Moniteur belge.

La société peut, de la même manière, établir en Belgique comme à l'étranger des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales ou agences.

Article 3 - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Article 4 - Objet.

La société a pour objet le transport et le déménagement de toutes marchandises et de tous objets mobiliers ainsi que toutes opérations de garde-meubles dans le sens le plus large.

La société pourra réaliser son objets en tous lieux, et de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

En outre, elle pourra s'intéresser de toutes manières et en tous lieux, dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le sien ou en serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché.

Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à cent trente-neuf mille euros (139.000,00 €).

Il est représenté par quatre mille six cent nonante-sept (4.697) parts sans valeur nominale,

intégralement souscrites, et entièrement libérées.

Article 5bis : Historique du capital

Constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée au capital de trente-huit mille cent trente-six euros dix cents (38.136,10 €), représenté par mille deux cent quatre-vingt-neuf (1.289) parts sociales, le capital social a été augmenté à concurrence de cent mille huit cent soixante-trois euros nonante cents (100.863,90 €), aux termes de ce procès-verbal.

Article 6 - Parts sociales - Propriété envers la société.

Les parts sociales sont nominatives; elles sont inscrites dans un registre des parts.

Elles sont indivisibles envers la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société suspend l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part. Si les copropriétaires n'arrivent pas à se mettre d'accord à ce sujet dans les trente jours après la naissance de l'indivision, le Président du Tribunal de Commerce du siège social en décidera à la demande de la partie la plus diligente.

Si une part sociale est grevée d'un droit d'usufruit, l'usufruitier exercera les droits y afférents, à moins que l'usufruitier et le nu-propriétaire soient convenus d'un autre accord, qui sera inscrit dans le registre des parts sociales.

Si une part sociale est donnée en gage, l'emprunteur sur gage continue à exercer les droits y afférents.

Article 7 - Cession et Transmission.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs ni transmises pour cause de mort qu'avec l'accord unanime de tous les associés.

Cet agrément est nécessaire dans tous les cas.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ne donne ouverture à aucun recours.

Article 8 - Procédure en cas de transmission pour cause de mort.

Les héritiers ou légataires qui n'auraient pu devenir associés parce qu'ils n'auraient pas été agréés ont droit à la valeur des parts transmises.

Cette valeur sera déterminée de commun accord ou, à défaut d'accord, par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix de rachat sera payable solidairement par tous les débiteurs dans un délai de deux ans prenant cours à l'expiration du refus d'agrément en huit versements égaux, dont le premier sera exigible le jour où le délai de deux ans ci-dessus aura pris cours. Les sommes dues produiront à compter de ce même jour des intérêts au taux légal en matière commerciale, payables par trimestre à terme échu, en même temps que les fractions exigibles du capital, nets de toutes taxes ou retenues quelconques.

L'associé ou les associés débiteurs auront la faculté de se libérer par anticipation, tout

paiement anticipé devant s'imputer sur les échéances les plus rapprochées.

Les parts cédées sont incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Si le rachat n'a pas été effectué dans l'année de la demande de rachat, les héritiers ou légataires auront le droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Article 9 - Droits des tiers.

Les héritiers et légataires, les créanciers et ayants droits à tous titres d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux, et aux décisions de l'assemblée générale.

Les associés ne sont tenus envers les tiers que du montant de leurs parts sociales.

Article 10 - Registre des parts sociales.

Dans les deux mois de la constitution de la société, un registre des parts sociales sera déposé au siège social; ce registre contiendra les mentions suivantes:

1. l'identité précise de chaque associé et le nombre de parts qu'il possède;
2. l'indication des versements effectués;
3. les cessions ou transmissions de parts, datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de la cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

La propriété des parts sociales s'établit par une inscription sur le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres.

Article 11 - Administration.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire associé ou non. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 12 - Contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si sa rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 - Assemblées générales.

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de la gérance ou du commissaire.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation le premier mercredi du mois d'avril à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure et au même endroit.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter. Elles sont communiquées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations et gérants. Cette convocation se fait par lettres recommandées à la poste, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Si tous les associés sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi des convocations.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque pait donne droit à une voix. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation n'annule pas les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. La convocation devra prévoir le recours à cette forme de procédure.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent et par les membres du bureau. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 14 - Exercice social - Inventaire.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. A la fin de chaque exercice, les gérants dresseront l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, leur rapport de gestion conformément aux articles 92 et suivants du Code des sociétés.

Article 15 - Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et des amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale, aussi longtemps que ce fonds n'aura pas atteint

Le solde sera réparti également entre toutes les parts sociales, sauf le droit de l'assemblée générale de l'affecter à un fonds de réserve spéciale, de le reporter à nouveau ou de lui donner toute autre affectation.

Article 16 - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution de la société la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

A défaut de désignation d'un liquidateur, la liquidation sera faite par le gérant en fonction qui aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif et remboursement du montant libéré des parts, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales qu'ils possèdent.

Article 17 - Droit commun.

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés."

Toutes ces résolutions sont prises à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée a été levée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Benoît BODSON.

Déposé en même temps: une expédition de l'acte, le rapport du réviseur d'entreprise, le rapport spécial des gérants .